

Règlement n° 820

Règlement sur le contrôle des pesticides

Attendu que des études scientifiques, répertoriées par la Fondation québécoise en environnement, traitent de l'existence vraisemblable d'une association entre des expositions aux pesticides et différents problèmes de santé;

Attendu que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines entend restreindre l'utilisation de pesticides sur son territoire dans un objectif de protéger la santé de ses citoyens;

Attendu la *Loi sur les compétences municipales*;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur le Conseiller Michel Forget, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 13 mai 2008 et que dispense de lecture a été accordée à la même occasion;

Par conséquent, il est unanimement résolu :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, et il est, par le présent règlement numéro 820, STATUÉ ET ORDONNÉ, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Définitions

Article 2 : Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent chapitre :

Animal : Pour les fins d'application du présent règlement, signifie un mammifère, un oiseau ou un reptile;

Application : L'épandage d'un pesticide ou d'un produit contenant un pesticide par arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement, à l'extérieur d'un bâtiment;

Autorité compétente : Tout directeur d'un service municipal, officier, mandataire chargé par la Ville d'appliquer, en tout ou en partie, le présent règlement;

Biopesticide : Pesticide fabriqué à partir d'organismes tels les bactéries et les champignons;

Engrais : Substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (*Loi sur les engrais*, L.R. 1985, c. F-10);

Entrepreneur : Toute personne physique ou morale possédant les permis et certificats nécessaires qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides dans le cadre d'activités commerciales;

Infestation: Présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs créant ou susceptibles de créer une menace sérieuse à la santé humaine, et/ou à la vie animale et/ou végétale;

Mandataire : Personne détenant une procuration écrite du propriétaire l'autorisant à agir en tant que propriétaire lors d'une demande de permis temporaire d'application de pesticides;

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux, tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides;

Pesticide à faible impact : Les pesticides dont l'impact est peu significatif sur l'environnement et la santé humaine. Non limitativement, les pesticides à faible impact présentent les caractéristiques suivantes :

- Faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- Peu d'impact sur les organismes non visés par l'application;
- Rapidement biodégradables;
- Faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Les pesticides à faible impact comprennent de façon non limitative les catégories de produits suivants :

- Les biopesticides, qui contiennent des organismes s'attaquant spécifiquement à certains insectes. Exemple : le BT (*Bacillus thuriengensis*);

- Les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter des organismes non visés;
- Les insecticides botaniques tels que les pyrethrines, qui sont modérément toxiques, mais dont la durée de vie est courte, ce qui diminue leur impact sur l'environnement;
- La terre diatomée pour utilisation intérieure et/ou autour des bâtiments.

Propriétaire : Personne qui détient les droits de propriété sur un immeuble ou un terrain.

Propriété : Toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, comprenant non limitativement les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs;

Spécialiste
accrédité : Toute personne possédant les compétences requises pour l'application du présent règlement et mandatée par la Ville;

Utilisateur : Toute personne morale ou physique qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides;

Ville : La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Interprétation

Article 3 : Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement.

Application prohibée

Article 4 : Il est interdit d'utiliser et d'appliquer des pesticides sur l'ensemble du territoire, sauf dans la mesure prévue par le présent règlement. Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Exceptions

Article 5 : L'utilisation de pesticides est autorisée dans le cas d'infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux et lorsque toutes les alternatives respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact, seront épuisés. Un permis temporaire d'application de pesticides peut être obtenu selon les modalités établies au présent règlement.

L'utilisation de pesticides est autorisée pour contrôler ou enrayer les plantes ou les animaux qui constituent un danger pour la santé humaine. Un permis temporaire d'application de pesticides peut être obtenu selon les modalités prévues au présent règlement.

L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans demande de permis, mais sujette aux dispositions spécifiques du présent règlement.

Sont soustraits de l'application du présent règlement :

- ◆ Les produits destinés au traitement de l'eau dans une piscine publique ou privée et dans les étangs aérés en vase clos;
- ◆ Les produits utilisés à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28);
- ◆ L'utilisation domestique de pesticides pour le contrôle des guêpes à l'aide de bonbonnes spécialement conçues à cet effet;
- ◆ L'utilisation domestique d'insectifuge, de raticides et de boîtes d'appâts scellés pour éliminer les fourmis.

Code de gestion des pesticides

Article 6 : L'utilisation de pesticides est régie par le Code de gestion des pesticides du Québec.

L'application de pesticides ne peut être effectuée que par une personne détenant un permis ou un certificat d'applicateur du ministère du Développement durable et de l'Environnement et des Parcs;

Le responsable de l'application de pesticide doit se conformer aux feuilles de données techniques (MSDS) disponibles sur la sécurité de chacun des produits qu'il pourrait appliquer;

L'autorité compétente peut exiger de l'utilisateur une copie de tout permis ou certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, attestant ses compétences.

CHAPITRE III : ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

Registre obligatoire

Article 7 : Tout entrepreneur souhaitant procéder à l'application d'engrais et/ou à l'exécution de traitements phytosanitaires, incluant tous les pesticides (à faible impact ou non) sur le territoire de la Ville, doit être inscrite au registre municipal prévu à cette fin en transmettant le formulaire d'inscription reproduit à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'inscription au registre ne constitue pas un permis autorisant à procéder à des applications de pesticides.

Durée de validité

Article 8 : Toute inscription au registre est valide à compter de son dépôt, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Certificat de compétence

Article 9 : Tout entrepreneur doit obligatoirement fournir les certificats de compétence de tous ses employés autorisés à effectuer des activités d'application de pesticides émise par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il est entendu que les catégories, sous-catégories et classes de pesticides devront être indiquées sur chacun des certificats des employés.

Chaque employé de l'entreprise doit avoir le certificat de compétence en sa possession en tout temps. La Ville exigera une 2^e pièces d'identité (permis de conduire) afin de valider le certificat de compétence.

Infraction

Article 10 : Le fait, pour tout entrepreneur, de procéder à l'application d'engrais et/ou à l'exécution de traitements phytosanitaires incluant tous les pesticides (à faible impact ou non) sur le territoire de la Ville, sans être inscrite au registre prévu à cette fin, constitue une infraction au règlement et les peines prévues à l'article 31 du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE IV : PERMIS

Usages essentiels seulement

Article 11 : L'utilisation d'un pesticide est permise strictement pour réprimer une infestation reconnue par un spécialiste accrédité.

Permis temporaire d'application

Article 12 : Seuls le propriétaire ou le mandataire peuvent présenter une demande de permis temporaire auprès de la Ville, pour procéder à l'application d'un ou de plusieurs pesticides, le cas échéant, sur une propriété conformément aux dispositions du présent règlement.

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par la Ville et figurant à l'annexe II du règlement.

L'utilisateur doit fournir la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides, les méthodes utilisées, démontrer le risque pour la santé humaine, animale ou végétale, et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis. Il doit de plus faire la preuve que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été épuisées, y compris les pesticides à faible impact.

Lorsqu'une demande est présentée pour plus d'un pesticide, le permis indique les pesticides autorisés.

Le permis est délivré au propriétaire ou au mandataire selon le cas.

Durée du permis

Article 13 : Le permis est valide pour une période de dix (10) jours, à compter de sa délivrance.

Étendue du permis

Article 14 : Un permis temporaire délivré en vertu du présent règlement est valide pour l'usage du ou des pesticides décrits au permis. Chaque utilisation ou application fait l'objet d'un permis distinct.

Exhiber le permis

Article 15 : Le propriétaire ou le mandataire doit exhiber tout permis obtenu en vertu du présent règlement à la demande de l'autorité compétente pour toute la période de validité.

CHAPITRE V : AVIS, AFFICHAGE ET PRÉCAUTIONS D'USAGE

Avis écrit

Article 16 : L'utilisateur doit avertir au moins 24 heures à l'avance au moyen d'un avis écrit déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main en main à une personne responsable résidant dans tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue.

Dans le cas d'édifices publics ou des immeubles à logements (comprenant les condominiums) adjacents au terrain traité, l'utilisateur d'un ou de plusieurs pesticides doit laisser une copie de l'avis d'application affichée visiblement à toutes les entrées de l'édifice, ceci pour remplacer l'obligation de faire parvenir une lettre aux occupants de chaque logement.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une école ou une garderie, la direction de tel établissement doit être avisée au moins 48 heures à l'avance par l'utilisateur.

Le formulaire de l'avis que doit se procurer l'utilisateur est présenté à l'annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Affichage du préavis d'application

Article 17 : Outre les avis mentionnés à l'article précédent, le propriétaire, le mandataire ou l'utilisateur doit également procéder à l'installation, sur le terrain visé, de l'affiche de préavis fournie par la Ville, et ce, avant 16 h la veille de l'application, dans la cour avant. Lorsque le terrain est situé à l'intersection de deux (2) rues, une (1) affiche par côté est requise.

Précautions

Article 18 : L'utilisateur doit porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé. En outre, il doit éviter toute situation où le ou les pesticides risqueraient de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques.

Nonobstant ce qui précède, pour toute application d'un pesticide, l'utilisateur doit prendre les précautions pour éviter toute dérive sur une propriété voisine.

Affichage après-application

Article 19 : Conformément aux articles 71 et 72 du Code de gestion des pesticides du Québec, l'utilisateur doit, après toute application d'un pesticide, d'un biopesticide ou tout autre pesticide incluant les pesticides à faible impact sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou des arbustes ornementaux, placer une des affiches afin d'informer le public qu'un traitement au eu lieu. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lue sans marcher sur la surface traitée.

Une affiche doit être placée à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.

Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 10 mètres linéaires au pourtour de cette superficie. Pour des petites propriétés, un minimum de deux affiches doivent être placées sur la superficie traitée. Dans tous les cas, au moins une affiche doit être placée en façade de la maison/propriété à un minimum de 2 mètres de la rue, de façon à ce qu'il soit évident qu'un traitement avec pesticide a eu lieu sur la propriété.

Affiche

Article 20:

L'affiche visée à l'article 19 doit mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivant dans le cas de l'utilisation d'un pesticide :

1. Au recto :

Au haut de l'affiche, la mention "TRAITEMENT AVEC PESTICIDES", ainsi que l'avertissement "NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE" avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide :

a) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



b) au bas de l'affiche, la mention suivante : "Laissez sur place un minimum de 24 heures".

2. Au verso, les mentions suivantes :

- a) date et heure de l'application;
- b) ingrédient actif;
- c) numéro d'homologation;
- d) titulaire du permis;
- e) adresse;
- f) numéro de téléphone;
- g) numéro de certificat;
- h) titulaire du certificat (initiales);
- i) Centre Anti-Poison du Québec.

Avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire du permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

3. Lorsque les travaux d'application comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune.
4. L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus.
5. De plus, lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent être de couleur verte au recto et les mentions suivantes doivent se retrouver au verso :
 - a) nom de l'entreprise;
 - b) nom du ou des produits appliqués;
 - c) date et heure de l'application;
 - d) Centre Anti-Poison.

Avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application, le nom de l'engrais utilisé, le nom de l'entreprise ayant procédé à l'application et le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Terrains de golf

Article 21 :

Pour toutes applications de pesticide sur des arbres, des arbustes ou une surface gazonnée d'un terrain de golf, deux types d'enseignes doivent être installées :

1. Une enseigne doit être placée au bureau d'inscription, celle-ci doit mesurer un minimum de 45 cm par 60 cm et doit contenir les renseignements relatifs aux numéros des trous et endroits traités ainsi que la date du traitement pour chaque trou sur lequel un pesticide a été appliqué. Ces informations doivent demeurer en place un minimum de 24 heures;
2. Des affichettes doivent être placées sur les départs de chacun des trous et aux endroits où un pesticide a été appliqué (arbres, arbustes, tertre de départ, allée, trappe de sable, vert ou rough). Ces affichettes doivent être placées à la vue des joueurs, être à l'épreuve des intempéries et être conformes au modèle proposé aux articles 71 et 72 du Code de gestion des pesticides du Québec. Ces affichettes doivent contenir les mentions suivantes :
 - a) au haut de l'affiche, la mention "TRAITEMENT AVEC PESTICIDES";
 - b) sous la mention précédente, les suivantes :
 - "lieu de l'application" : tertre de départ, allée, trappe de sable, vert ou rough;
 - "date et heure de l'application";
 - "ingrédient actif";
 - "numéro d'homologation";
 - "numéro de certificat";
 - "titulaire du certificat: (initiales)";
 - "numéro Centre Anti-Poison du Québec";
 - c) Les affichettes placées aux départs des trous et aux endroits traités doivent demeurer en place au moins 24 heures après l'application du pesticide;

Aucun épandage ou application de pesticides ne doit être effectué à moins de:

- a) 2 mètres d'un fossé de drainage;
- b) 10 mètres des lignes de propriété des terrains de golf en zone résidentielle;
- c) 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
- d) 50 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- e) 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

L'application de pesticides autres que pesticides à faible impact n'est permise que du lundi au vendredi. Aucune application n'est permise les jours fériés;

Aucun épandage ou application de pesticides sur la pelouse, les arbres, les arbustes et les bâtiments ne doit être effectué lorsque la vitesse du vent dépasse 10 km/heure, tel qu'observé par le service météo d'Environnement Canada pour le territoire de l'aéroport international de Montréal-Mirabel;

Aucun épandage ou application de pesticides sur la pelouse, les arbres, les arbustes et les bâtiments ne doit être effectué lorsque la température excède 25 degrés Celsius, tel qu'observé par le service météo d'Environnement Canada pour le territoire de l'aéroport international de Montréal-Mirabel;

Le terrain de golf pourra déroger à l'horaire ci-haut décrit et permettre l'utilisation des pesticides en fin de journée en ce qui a trait à la destruction des nids de guêpes;

Les pesticides doivent être entreposés dans un lieu avec endiguement, ventilation et étagères en acier et une enseigne ignifugée;

Durant l'année, le club de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par superficie et remettre une copie de ce registre à la Ville au mois de décembre de chaque année;

Le responsable de l'application de pesticides doit fournir toutes informations sur les pesticides utilisés à tout propriétaire d'un terrain adjacent au terrain de golf qui en ferait la demande.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION

Avant l'application de pesticides

Article 22 : L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :

1. Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent.
2. Se placer à plus de 300 mètres de tout cours d'eau, lac, puits ou source d'eau potable.
3. Préparer seulement la quantité de solution de pesticide nécessaire pour l'application projetée.

4. Avoir à sa portée de l'équipement d'urgence.
5. Garder en vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication.
6. Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires.
7. Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux.
8. Vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement.
9. Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles.
10. Empêcher à quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

Bande de protection

Article 23 : Pendant l'application de pesticides, aucun d'entre eux ne doit être appliqué dans une marge minimale de :

1. 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin;
2. 2 mètres d'un fossé de drainage;
3. 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
4. 50 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
5. 300 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

Écoles et garderies

Article 24 : Seuls les biopesticides homologués comme tels par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec* peut être appliqué sur les propriétés des établissements suivants:

- A) les établissements d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.C-8.2)*;
- B) les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)*, par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis (L.R.Q., c. I-14)* ou par la *Loi sur l'enseignement privé*.

Cette application doit s'effectuer à l'extérieur des périodes de services de garde ou éducatifs dispensés par l'établissement et elle doit être suivie d'une période de vingt-quatre (24) heures sans reprise de ces services.

Après l'application des pesticides

Article 25 : Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements utilisés pour l'application.

Interdiction d'application

Article 26 : Nonobstant ce qui précède au présent chapitre, il est prohibé de procéder à une application sur un terrain dans les cas suivants :

1. Lorsque la température excède 25°C, tel qu'observé par le service météo d'Environnement Canada pour le territoire de l'aéroport international Montréal-Mirabel.
2. Lorsque la vitesse du vent excède dix kilomètres à l'heure (10 km/h), tel qu'observé par le service météo d'Environnement Canada pour le territoire de l'aéroport international de Montréal-Mirabel.
3. Sur les arbres, durant leur période de floraison.
4. Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne divisant ce terrain d'un autre terrain à moins que le propriétaire ne consente à l'application.
5. L'application de tout pesticide est prohibée sur toute propriété qui est voisine d'une école et/ou d'une garderie durant les heures d'ouverture de ces établissements.

Heures permises pour les applications

Article 27 : Toutes applications d'un ou de plusieurs pesticides approuvées par la Ville doivent être faites entre 8 h et 17 h du lundi au vendredi seulement ou à tout autre moment autorisé par la Ville et indiqué sur le permis d'application.

Pour la capture ou destruction des guêpes, la Ville pourra déroger aux horaires ci-haut décrits et permettre l'utilisation des pesticides après le coucher du soleil.

Dispositions des résidus provenant des pesticides et entreposage

Article 28 : Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.

Les pesticides doivent en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clé, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

CHAPITRE VII : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 29 : Le directeur du Service de l'urbanisme et/ou son représentant est responsable de l'application du présent règlement.

Est considéré comme membre du personnel de ce service, toute personne mandatée par la Ville à titre d'expert pour les fins d'application du présent règlement.

Pouvoirs d'inspection et de vérification

Article 30 : L'autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions et à toute heure raisonnable, avoir accès à tout terrain où est effectuée ou présumée effectuée une application, le visiter et l'examiner pour vérifier si le présent règlement est exécuté, examiner les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

L'autorité compétente peut avoir accès à tout véhicule et/ou équipement raisonnable, avoir accès à tout terrain où est effectuée ou présumée effectuée une application, le visiter et l'examiner pour vérifier si le présent règlement est exécuté, examiner les produits et autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Constats d'infraction

Article 31 : L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la Ville, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PÉNALES

Amende

Article 32 : Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour la première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale. L'amende minimale est portée à mille dollars (1 000 \$) pour quiconque contrevient à une disposition du chapitre III du présent règlement;
2. Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale. L'amende minimale est portée à deux mille dollars (2 000 \$) pour quiconque contrevient à une disposition du chapitre III du présent règlement.

Infraction

Article 33 : Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

Constitue une infraction distincte à l'égard de chaque pesticide, l'utilisation de plus d'un pesticide, que cette utilisation soit effectuée sous la forme d'un mélange de pesticides ou dans l'utilisation simultanée ou successive de pesticides.

Païement d'une amende

Article 34 : Le païement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

Frais d'analyse

Article 35 : Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction au présent règlement pour laquelle la Ville a encouru des frais d'analyse, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au païement de ces frais d'analyse.

CHAPITRE IX : REMPLACEMENT

Remplacement

Article 36 : Le présent règlement abroge et remplace les règlements n^{os} 756, 760 et 774 de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Toute action ou poursuite intentée en vertu du règlement remplacé et ses amendements demeure toutefois valide, tant qu'elle n'est pas terminée.

CHAPITRE X : ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

Article 37 : *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

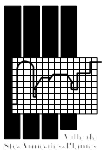
Catherine Collin, mairesse

Serge Lepage, LL.L., greffier

Avis de motion : 13 mai 2008
Résolution d'adoption : 2008-164
Adoption : 3 juin 2008
Entrée en vigueur : 13 juin 2008

ANNEXE I

**Formulaire de demande d'inscription
au registre municipal obligatoire
Règlement sur le contrôle
des pesticides
de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines**



FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU REGISTRE MUNICIPAL OBLIGATOIRE

Selon le règlement n° 820, tout entrepreneur souhaitant procéder à l'application d'engrais et/ou à l'exécution de traitement phytosanitaires incluant tous les pesticides (à faible impact ou non) sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, doit être inscrit au registre municipal prévu à cette fin, en transmettant le présent formulaire complété ainsi que les documents obligatoires. La Ville de Sainte-Anne-des-Plaines vérifiera tous les documents transmis.

Toute inscription au registre est valide à compter de son dépôt et approbation par la Ville à oeuvrer sur le territoire, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'enregistrement de votre entreprise au registre ne constitue pas un permis vous autorisant à procéder à des applications de pesticides.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE :

NOM DE L'ENTREPRISE : _____

ADRESSE : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR : _____

SITE INTERNET : _____

ADRESSE COURRIEL : _____

NOM DU PROPRIÉTAIRE : _____

NOM DU REPRÉSENTANT : _____

NOMBRE D'EMPLOYÉS : _____

ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE :

- AMÉNAGEMENT PAYSAGER
- ARBORICULTURE
- GESTION DE PELOUSE
- GESTION PARASITAIRE
- AUTRE PRÉCISEZ : _____

DOCUMENTS OBLIGATOIRES :

Lors du dépôt de votre demande d'inscription, vous devez fournir une copie lisible et valide des documents suivants :

- PERMIS D'UTILISATION DE PESTICIDES DÉTENUS PAR VOTRE ENTREPRISE, ÉMIS PAR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS
- CERTIFICAT DE COMPÉTENCE DÉTENU PAR VOS EMPLOYÉS, ÉMIS PAR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS
- CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DE TOUS LES VÉHICULES QUI CIRCULERONT SUR LE TERRITOIRE (PRENDRE NOTE QUE TOUS LES VÉHICULES DEVRONT ÊTRE CLAIREMENT IDENTIFIÉS AU NOM DE L'ENTREPRISE INSCRITE AU REGISTRE)
- CONFIRMATION D'INSCRIPTION DE VOTRE ENTREPRISE À LA CSST
- PREUVE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

DÉCLARATION

En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le règlement municipal n° 820 de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les informations requises par ce règlement.

Seul le propriétaire ou un représentant autorisé de l'entreprise peut signer la présente déclaration.

(NOM EN LETTRES MOULÉES)

(SIGNATURE)

(ANNÉE/MOIS/JOUR)

à

(VILLE)

Vous pouvez présenter votre demande en faisant parvenir votre formulaire complété ainsi que les documents obligatoires au Service de l'urbanisme de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines par la poste ou par télécopieur :

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
139, boul. Ste-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines (Québec) J0N 1H0
Télécopieur : 450 478-1140

ANNEXE II

**Formulaire de demande de permis
Règlement sur le contrôle des pesticides
de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines**

ANNEXE II

Formulaire de demande de permis Règlement sur le contrôle des pesticides de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

1) BILLET DU MÉDECIN OU DU VÉTÉRINAIRE		
	OUI	NON
Billet du médecin confirmant un risque pour la santé humaine		
Billet du vétérinaire confirmant un risque pour la santé animale		

2) RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	PERMIS N° :
Nom et prénom du déclarant :	
Adresse du déclarant :	
Téléphone du déclarant (domicile) :	
Téléphone du déclarant (travail) :	
Nom de l'entreprise retenue pour effectuer le traitement :	
Représentant de l'entreprise :	
Adresse de l'entreprise :	
Numéro de téléphone :	
N° de permis ou certificat du MDDEP :	
..... Date de la déclaration Signature du déclarant

3) EST-CE QUE LE DÉCLARANT A UTILISÉ LES PRODUITS AINSI QUE LES MÉTHODES DE TRAITEMENT ET D'ENTRETIEN DÉCRITS CI-BAS :		
	OUI	NON
Bonnes méthodes de culture :		
→ Une bonne aération du sol :		
→ Épandage de terreau et de compost :		
→ Ensemencement du sol :		
→ Vérification du taux d'acidité (PH) :		
→ Épandage d'engrais 100% naturel :		
→ Tonte de gazon à 8 cm (3 pouces) :		
→ Le gazon coupé a été laissé sur place :		
→ Arrosage adéquat :		
→ Biodiversité des semences utilisées		
Spécifiez :		
.....		
.....		

Utilisation des pesticides à faible impact :	OUI	NON
→ Savons insecticides (fourmis et araignées)		
→ Nématodes (vers blancs)		
→ B.T.K. (pyrales et autres lépidoptères)		
→ Endophytes (punaises et pyrales)		
→ Gluten de maïs (pissenlits, herbes indésirables)		
→ Fongicides écologiques (mildious)		
→ Rotenone		
→ Pyréthrine		
→ Huile de dormance		

Consultation de livres et documents de référence en matière d'entretien et de traitements biologiques des pelouses, arbustes et jardins. Décrivez lesquels :

.....

.....

.....

4) DÉCRIEZ BRIÈVEMENT LES RAISONS QUI JUSTIFIENT L'APPLICATION DES PESTICIDES :

.....

.....

.....

.....

.....

5) LISTE DES ADRESSES ET LOCATIONS OÙ LES PRODUITS SERONT UTILISÉS :

1. _____	4. _____
2. _____	5. _____
3. _____	6. _____

6) SPÉCIALISTE ACCRÉDITÉ :

JE, SOUSSIGNÉ, SPÉCIALISTE ACCRÉDITÉ, DÉCLARE AVOIR CONSTATÉ SUR LA PROPRIÉTÉ DU DÉCLARANT LA PRÉSENCE DE MAUVAISES HERBES, MOISSURES, INSECTES ET AUTRES AGENTS DESTRUCTEURS, LESQUELS :

nuisent selon moi à la vie végétale

créent une menace à la santé humaine (voir billet du médecin ci-joint)

créent une menace à la vie animale (voir billet du médecin ci-joint)

En conséquence et considérant également que le déclarant a épuisé toutes les alternatives, je recommande l'émission du permis d'utilisation des pesticides et des biopesticides décrits à la section 4 du présent formulaire.

Date de la visite :

Signature du spécialiste :

Numéro d'accréditation :

ESPACE RÉSERVÉ POUR LA VILLE

Nom de la personne compétente :

Date de l'émission du permis :

Commentaires :

.....
.....
.....
.....
.....

ANNEXE III

**Avis d'application de pesticides
Règlement sur le contrôle des pesticides
de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines**

ANNEXE III

Avis d'application de pesticides

La présente vous informe qu'il y aura application de pesticides dans les prochains jours à :

Adresse :
.....

En vertu du règlement sur le contrôle des pesticides de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, articles 3 et 4, une infestation a été reconnue par :

.....

et confirmée par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Par conséquent, un permis d'application temporaire a été délivré :

Numéro de permis :

Valide du : au :
(date) (date)

PRENEZ NOTE QUE L'APPLICATION DE PESTICIDES EST AUTORISÉE DU LUNDI AU VENDREDI ENTRE 8 H ET 17 H.

Pour de plus amples informations concernant ce dossier, nous vous invitons à communiquer avec :

Service de l'urbanisme
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
139, boul. Ste-Anne
Sainte-Anne-des-Plaines (Québec) J0N 1H0
Téléphone : 450 478-0211
Télécopieur : 450 478-1140